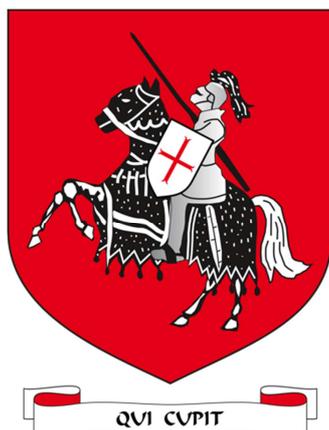


Assemblée Générale Extraordinaire
UNION PROVINCE D'Auvergne
et
Grand Chapitre Provincial
PROVINCE D'Auvergne
IIème PROVINCE FRANÇAISE



Règlements Généraux

Table des matières

Préambule	3
TITRE 1^{er} - Principes régissant l'Ordre	4
ARTICLE I - But et nature de l'Ordre	4
ARTICLE II - Des qualités requises pour être reçu	4
ARTICLE III - De la réception au Noviciat	4
ARTICLE IV - De l'Armement du Chevalier	5
TITRE 2 - Des devoirs des Frères	5
TITRE 3 - Des scrutins en général et de la manière de les tenir	6
TITRE 4 - Composition de la Province	7
TITRE 5 - Nature du gouvernement	7
TITRE 6 - Gouvernement Provincial	8
ARTICLE I - Du Chapitre Provincial	8
ARTICLE II - Du Maître Provincial	8
ARTICLE III - Du Visiteur Général	9
ARTICLE IV - Du Grand Chancelier	9
ARTICLE V - Du Trésorier Provincial	10
ARTICLE VI - Conseillers d'Honneur - Membres d'Honneur	10
ARTICLE VII - Comité d'administration	10
ARTICLE VIII - Juridiction Indépendante d'Appel	10
TITRE 7 - Gouvernement Prieurial	11
TITRE 8 - Gouvernement Préfectoral	12
CHAPITRE I - Des Préfectures	12
ARTICLE I - Composition des Chapitres Préfectoraux	12
ARTICLE II - Du Préfet	14
ARTICLE III - Du Doyen	15
ARTICLE IV - Du Prieur	15
ARTICLE V - Du Senior	15
ARTICLE VI - Du Chancelier	16
ARTICLE VII - Du Trésorier	16
ARTICLE VIII - De l'Élémosinaire	17
ARTICLE IX - De l'Inspecteur des Novices	17
ARTICLE X - Du Maître des Cérémonies	17
CHAPITRE II - Des Commanderies	18
CHAPITRE III - Des Loges Écossaises	18
ARTICLE I - Composition et nature de la Loge	18
ARTICLE II - Du Collège Ecosais	19
ARTICLE III - Du Député Maître	19
ARTICLE IV - Des Maîtres Écossais	19
ARTICLE V - Admission au quatrième grade	20
ARTICLE VI - Du Comité Ecosais	20
TITRE 9 - Dispositions légales	21

Préambule

Nul Ordre, nulle société ne peut exister sans lois. L'exécution de ces lois assure la prospérité de la société ; leur oubli ou leur infraction en amène la décadence et la ruine. La sagesse de celles qui dirigent l'Ordre des Chevaliers Bienfaisants de la Cité Sainte, aussi respectable par son ancienneté que par son utilité, l'a fait triompher du temps et de ses adversaires, malgré les atteintes que lui ont portées quelques-uns de ses membres, soit par leurs vices personnels, soit par les abus multipliés qu'ils ont tâché d'y introduire.

Aucun établissement de la Province d'Auvergne ne peut exister régulièrement que par un consentement général du Chapitre Provincial, constaté par la patente de constitution que le Maître Provincial lui donne, avec la charge de se conformer aux présents Règlements généraux. En vertu de cette constitution, l'établissement acquiert la faculté et le pouvoir de recevoir et d'armer légitimement sous les auspices de la Province d'Auvergne et de percevoir les rétributions prescrites.

Il est cependant permis à une Préfecture de faire un Règlement intérieur sur ce qui dépend de son local, pourvu qu'il ne soit pas contraire à l'esprit de l'Ordre et qu'il soit approuvé par le Comité d'administration de la Province. Il sera joint alors aux présents Règlements généraux et les deux signés de tous les Frères de la Préfecture qui feront la promesse de s'y conformer et de concourir à en maintenir l'exécution.

En foi de quoi,

Nous, Révérendissime Maître Provincial, Grands Prieurs, Visiteur Général, Grand Chancelier, Trésorier Provincial, Préfets et Visiteurs Prieuraux, réunis solennellement au chef-lieu du Grand Prieuré de Septentrion ;

Vu le Code Général des Règlements de l'Ordre des Chevaliers Bienfaisants de la Cité Sainte arrêté au Convent national des Gaules en novembre 1778, et confirmé par le Convent de Wilhelmsbad en 1782 ;

Considérant la nécessité de maintenir les anciens usages de l'Ordre, tout en tenant compte des circonstances contemporaines, dans la mesure où celles-ci contraignent invinciblement à des dérogations temporaires ;

Considérant que de telles dérogations ne peuvent être apportées qu'en ce qui concerne l'administration de la Province et non l'esprit même du Régime ;

Considérant qu'il importe de ne s'écarter du Code Général qu'à la condition de sauvegarder l'esprit de l'Ordre ;

Considérant l'actuelle organisation des Loges de saint Jean du Régime Écossais Rectifié, codifiée par des accords signés conjointement par la Grande Loge Traditionnelle et Symbolique Opéra et la Province d'Auvergne le 28 février 2020 ;

Arrêtons les présents Règlements Généraux dont la teneur suit :

TITRE 1^{er}

PRINCIPES RÉGISSANT L'ORDRE

ARTICLE I

But et nature de l'Ordre

L'Ordre des Chevaliers Bienfaisants de la Cité Sainte a pour but le soulagement de l'humanité au service de laquelle il est voué et, principalement, à l'amélioration de la condition morale, intellectuelle et spirituelle de tous ses membres. Toute discussion sur des sujets d'ordre politique ou religieux est proscrite. La nature du christianisme professé par l'Ordre est absolument non dogmatique, c'est-à-dire un christianisme proche des mystères les plus intérieurs de la Foi chrétienne, un christianisme non attaché de façon fixiste à la lettre de l'écriture biblique, et encore moins figé sur une interprétation rigide des dogmes arrêtés par les églises constituées.

« La vraie religion a bien plus de 18 siècles. Elle naquit le jour que naquirent les jours. Remontons à l'origine des choses, et montrons par une filiation incontestable que notre système réunit au dépôt primitif les nouveaux dons du Grand Réparateur ». Joseph de Maistre (1753-1821), Mémoire inédit au duc de Brunswick, 1782.

« C'est pour cela que nous avons porté jusqu'à l'origine même de l'homme, l'époque de la naissance de sa Religion ». Louis-Claude de Saint-Martin (1743-1803), Des Erreurs et de la Vérité ou les Hommes rappelés au principe universel, 1775.

ARTICLE II

Des qualités requises pour être reçu

Fidèle aux lois primitives de l'Ordre, la Province d'Auvergne exige chez le postulant au Noviciat, un désir sincère de devenir meilleur et d'appartenir à une communauté qui ne se montre au dehors que par ses bienfaits et qui compte parmi ses membres ce qu'il y a de plus respectable dans la société civile.

La Province d'Auvergne regarde donc les mœurs avec raison comme un objet important et digne de toute son attention. C'est en veillant fidèlement à l'application des lois qui nous régissent et en pratiquant scrupuleusement les vertus que les différents grades enseignent, qu'on réussira à déraciner entièrement les préjugés vulgaires contre notre Ordre et qu'on rassurera tous les Frères sur le genre et l'objet de nos travaux.

Dès qu'un Frère a été trouvé digne d'être associé aux travaux de l'Ordre, il est assuré de trouver dans les Chevaliers des guides sages et prudents. On l'instruit avec douceur des enseignements du Rite et du fonctionnement de la Province ; on lui témoigne les égards dus à son mérite ; tous les yeux sont ouverts sur sa conduite et il est ramené à la vertu quand il a le malheur de s'égarer.

Ces soins bienfaisants, imposés comme devoirs indispensables, deviennent pour chaque Frère des sentiments nécessaires à leur bonheur. Indépendamment de l'estime publique, la pratique des vertus procure des jouissances vraies et durables à ceux qui les remplissent avec persévérance. C'est en aimant qu'on se fait aimer et ce n'est que quand on inspire ce sentiment, que l'exemple des vertus qu'on donne produit des effets salutaires et durables.

ARTICLE III

De la réception au Noviciat

La proposition d'un Maître Écossais au Noviciat est du ressort exclusif du Commandeur de la Commanderie dans laquelle le Frère sera placé après sa réception. Le Commandeur présentera la proposition au Chapitre Préfectoral tel que défini au Chapitre 1 du Titre 8.

Les informations qui doivent précéder son admission dépendent de l'Inspecteur des Novices et du Prieur qui, sur ordre du Préfet, dirigent les enquêtes, en font l'exposé en Assemblée Préfectorale tel que défini au Chapitre 1 du Titre 8, et expédient leur consentement au Commandeur qui l'a proposé.

L'Inspecteur des Novices est chargé des informations sur les mœurs et le caractère du candidat. Il ferme l'entrée dans l'Ordre à ceux qui ont manqué aux lois de la probité et de l'honneur, qui sont connus publiquement pour avoir failli de satisfaire à leurs engagements, qui mènent une vie débauchée et se déshonorent par tel autre vice majeur qui donne scandale public. Quant au caractère, il s'informer exactement si le candidat est bienfaisant, humain, sensible, si une avarice sordide ne le rend pas inhabile à goûter la volupté pure attachée aux bonnes actions, et il s'informer avec soin si le candidat proposé est discret et susceptible d'un zèle soutenu.

Le Prieur est chargé des informations sur les qualités morales du candidat. Il s'informer s'il respecte la religion, base du bonheur public, s'il n'attaque jamais les principes et surtout les sentiments religieux par les sarcasmes, et s'il est pénétré de cette tolérance douce et éclairée, de cette Charité fraternelle que la loi chrétienne prescrit.

Tout Frère proposé au Noviciat doit recueillir les suffrages unanimes des Chevaliers pour son admission, qui seront donnés en Assemblée Préfectorale par la voie du scrutin avec des ballottes blanches et noires ou à défaut par billets. Le Maître des Cérémonies recueille le scrutin et le déclare à haute voix. S'il y a un ou plusieurs suffrages contraires, le Préfet peut demander qu'il soit fait un deuxième tour, même un troisième. Si les oppositions persistent, il invite le ou les opposants à exposer leurs motifs par écrit adressés sous quinzaine au Chapitre Préfectoral. Celui-ci examinera les billets dans un délai de deux mois au plus, jugera de leur recevabilité et formera sa décision à l'unanimité des suffrages.

Le Préfet expédiera l'ordonnance du Chapitre Préfectoral à tous les Chevaliers. Le ou les Frères opposants seront obligés de se soumettre à cette sentence et de consentir à la réception du candidat si les raisons de leurs refus sont jugées irrecevables.

Si aucun opposant ne motive son refus par écrit, sous quinzaine, les oppositions seront réputées nulles et le Frère proposé pourra être reçu au Noviciat.

Nul cependant ne sera reçu Novice si la Préfecture n'a pas obtenu au préalable le Nihil Obstat de la Province, confirmé et expédié par le Grand Prieuré.

ARTICLE IV

De l'Armement du Chevalier

Le Noviciat est d'un an ordinairement. Celui qui, pendant son année d'épreuve, n'aura pas été réglé en ses mœurs et conduite, sera tenu de continuer une seconde année, même une troisième, et si sa conduite ne devient pas plus régulière, il ne sera jamais armé Chevalier.

Quand le Frère Novice sera prêt, l'Inspecteur des Novices, après consultation et avis favorable du Commandeur qui l'a proposé, requerra le consentement du Chapitre Préfectoral qui devra se prononcer à l'unanimité des suffrages.

Le Préfet donne, lors de la cérémonie d'Armement, le nom d'Ordre au nouveau Chevalier, sur propositions de l'Inspecteur des Novices et du Commandeur qui l'a proposé.

Nul cependant ne sera armé Chevalier si la Préfecture n'a pas obtenu au préalable le Nihil Obstat de la Province, confirmé et expédié par le Grand Prieuré.

Tous les Chevaliers qui ont été admis à la profession de leurs vœux sont parfaitement égaux. Ni une naissance plus illustre, ni un rang plus élevé dans la société civile, ne donnent la moindre prérogative réelle aux Frères, l'égalité étant la base fondamentale de l'Ordre.

TITRE 2

DES DEVOIRS DES FRÈRES

Les devoirs principaux des Chevaliers Bienfaisants de la Cité Sainte sont d'exercer les lois douces de la Bienfaisance envers tous les hommes et principalement envers les Frères, de respecter et d'obéir à leurs Supérieurs légitimes, et de remplir avec zèle et exactitude les obligations de citoyens et autres qui leur sont imposées par leur situation respective. Cette obéissance cependant, qui est d'essence dans tout Ordre régulier qui vivait anciennement en commun, doit être raisonnable et n'est demandée que sur des choses justes et honnêtes, conformes aux lois et à l'esprit de l'Ordre, et point contraires aux lois de l'État ou aux obligations civiles de chacun.

La loi du silence et de la discrétion la plus absolue est fondamentale dans l'Ordre ; il est défendu à tout Frère, quelle que soit sa dignité dans l'Ordre, de révéler la moindre chose qui concerne notre constitution, ou qui se passe dans nos assemblées directement ou indirectement. Ceux qui seront convaincus d'avoir dérogé à cette loi seront déclarés incapables de posséder aucune dignité ou charge dans l'Ordre et démis de leur fonction s'ils en ont une.

L'exercice inviolable des lois sociales et des vertus patriotiques étant la base et le garant de la prospérité de notre Ordre, celui qui serait parjure à la patrie, qui troublerait le peuple et lui causerait du dommage, sera jugé par le Chapitre Préfectoral ; son procès lui sera fait sans indulgence et son jugement sera envoyé au Maître Provincial qui en informera le Très Respectable Grand Maître de la Grande Loge Traditionnelle et Symbolique Opéra.

La pureté des mœurs peut seule préserver notre Ordre de la corruption et de la décadence. Fondé sur l'amour de la religion et d'une bienfaisance épurée par les motifs raisonnés qui la dictent, l'Ordre ne peut conserver dans son sein des Frères qui le déshonoreraient par des actions malhonnêtes. Le Conclave, tel que défini au Chapitre 1 du Titre 8, et principalement le Prieur veillent à la conservation des mœurs et requièrent d'office contre ceux qui donnent du scandale et compromettent l'administration de la Préfecture par leurs principes ou leurs actions.

Tout Chevalier est en droit d'avertir le Prieur des désordres commis par un Frère ou quand deux Frères sont en dispute. Celui-là doit chercher avant tout de ramener l'ordre et la concorde par des motions fraternelles. Si elles ne réussissent pas, il en rend compte au Conclave qui vérifie les faits dans la plus grande discrétion et conclut, soit à demander une seconde fois aux Frères de changer de conduite, soit si le cas est plus grave d'ordonner la communication du réquisitoire au Chapitre Préfectoral qui seul peut, à l'unanimité des suffrages, prononcer la suspension ou l'exclusion d'un Chevalier.

Par une suite de principe de bienveillance universelle, tout Chevalier Bienfaisant se regardera comme un juge de paix et emploiera tous ses soins à éteindre les animosités et les divisions par de bons conseils et toutes les ressources honnêtes que son cœur et la confiance qu'il aura méritée par ses vertus, lui dicteront.

Pour ce qui regarde enfin la décence et le respect dus à nos augustes assemblées, les Représentants de l'Ordre veilleront à leur conservation avec la plus grande célérité dans leurs Chapitres respectifs.

TITRE 3

DES SCRUTINS EN GÉNÉRAL ET DE LA MANIÈRE DE LES TENIR

Le scrutin est le moyen par lequel, dans un établissement quelconque de l'Ordre, un Chapitre ou une Assemblée cherche à connaître le sentiment des membres qui le composent dans toutes les affaires qu'il a à résoudre. Il doit être tenu de manière à laisser à chacun la plus grande liberté dans son suffrage, sans que le vœu général puisse être gêné par des intérêts ou caprices particuliers, l'accomplissement du vœu général et la défense de l'intérêt supérieur de l'Ordre devant être les principaux buts de chacun des Frères. Il est donc de règle que toutes les propositions importantes soient examinées, et les différents avis qu'elles font naître discutés et suffisamment éclairés avant que de tenir le scrutin qui doit en décider définitivement.

Il y a trois manières différentes de tenir les scrutins, savoir :

- La première par ballotes blanches et noires ou billets écrits ; elle est spécialement employée pour toutes les élections, admission à un grade, suspension et exclusion de l'Ordre.
- La seconde par la simple réponse affirmative ou négative, lorsque le Préfet, après examen d'une proposition, recueille directement les vœux des Chevaliers. C'est aussi la plus convenable dans les délibérations du Chapitre Préfectoral.
- La troisième enfin, le bras droit tendu en avant ou par acclamation ; elle doit être la plus rare, comme étant la plus pernicieuse en ce qu'elle entraîne rapidement les suffrages et peut entraver la liberté d'opinion ; elle ne doit être proposée que lorsque le vœu général du Chapitre Préfectoral s'est suffisamment manifesté pendant la discussion de l'affaire.

Pour les élections et délibérations, c'est la pluralité des voix qui décide et c'est pour chacun une règle invariable de s'y soumettre ; mais pour les propositions d'un candidat à recevoir ou à armer, il faut un consentement unanime.

TITRE 4

COMPOSITION DE LA PROVINCE

La Province d'Auvergne, inscrite sous la dénomination de IIème Province de France sur la Matricule de 1778, regroupe provisoirement les trois Provinces Françaises citées au Code Général, à savoir : Alvernia, Occitania et Burgundia. Les armes de la Province d'Auvergne sont un cuirassé portant une lance élevée en champs de gueules avec l'inscription « QUI CUPIT » qui signifie littéralement « Celui qui désire ». La Province d'Auvergne est divisée en six Grands Prieurés, savoir :

1. Le Grand Prieuré de Septentrion dont l'autorité s'étend sur les Préfectures : Flandre-Artois-Picardie, Flandre Maritime, Hauts de France et Campus Stella.
2. Le Grand Prieuré de Neustrie dont l'autorité s'étend sur les Préfectures : Lutèce, Montjoie-Saint-Denis, Orléans, Armorique, Guadeloupe-Caraïbes et Martinique.
3. Le Grand Prieuré de Provence dont l'autorité s'étend sur les Préfectures : Marseille, Toulon et Vallis Laeta.
4. Le Grand Prieuré de Méditerranée dont l'autorité s'étend sur les Préfectures : Nice, Esterel et A Meridie-Corse-Italie.
5. Le Grand Prieuré de Languedoc-Aquitaine dont l'autorité s'étend sur les Préfectures : Occitanie-Pyrénées, Septimanie, Catalogne-Languedoc et Aquitaine.
6. Le Grand Prieuré de Bourgogne dont l'autorité s'étend sur les Préfectures : Arverne-Bourbonnais-Forez, Primatie des Gaules et Marches d'Orient.

Chaque Prieuré est divisé en six Préfectures au plus et trois au moins. Si des Établissements nombreux excédant neuf Commanderies par Préfecture forçaient de créer de nouvelles Préfectures dans le ressort d'un Prieuré, le Chapitre Provincial qui seul juge de tous les changements qu'on veut faire dans la matricule, pourra en augmenter le nombre par Prieuré jusqu'à neuf, après quoi on demanderait au Chapitre Provincial la création d'un nouveau Grand Prieuré ou le réveil d'une deuxième Province.

Chaque Préfecture doit être composée de neuf Commanderies au plus et trois au moins. Exceptionnellement, les Préfectures existantes, dont le nombre de Commanderies est inférieur à trois, sont maintenues sous la forme de « Préfecture à brevet ». Cette mention obligatoire doit figurer à l'en-tête des papiers de la Préfecture.

Chaque Commanderie est composée de neuf Chevaliers au plus et cinq au moins. Cependant, les Commanderies existantes, dont le nombre de Chevaliers est inférieur à cinq et de trois au moins, seront maintenues sous la forme de « Commanderie à brevet ». Cette mention obligatoire doit figurer à l'en-tête des papiers de la Commanderie.

L'avis motivé des Grands Prieurés sur l'érection ou la translation de nouvelles Préfectures et Commanderies, doit être approuvé en Chapitre Provincial par un vote selon la règle de la majorité absolue.

TITRE 5

NATURE DU GOUVERNEMENT

L'Ordre Intérieur du Régime Écossais Rectifié est gouverné par un Maître Provincial assisté des Grands Prieurs et Officiers Provinciaux. Ses Représentants sont élus à la pluralité des suffrages.

Le Maître Provincial ne peut rien entreprendre sans les avis des Grands Prieurs ; les Grands Prieurs sans les avis des Préfets ; les Préfets sans celui des Commandeurs et ceux-ci sans en avoir conféré avec les Chevaliers de leur ressort.

Un Président d'une assemblée quelconque, qui voudrait abuser de ses pouvoirs, est censé être parjure à ses engagements et encourt les sanctions les plus sévères.

Les mandats de Maître Provincial, de Grand Prieur, de Préfet et de Commandeur et de tout autre membre capitulaire, à quelque niveau que ce soit, sont de trois ans renouvelables une fois, sauf dérogation du Chapitre Provincial.

Après une période de deux ans après leur descente de charge, ces Chevaliers sont de nouveau rééligibles. Tout Chevalier exerçant une charge ou une fonction dans un autre Rite ne peut être éligible à une fonction de Représentant de l'Ordre.

TITRE 6

GOVERNEMENT PROVINCIAL

ARTICLE I

Du Chapitre Provincial

Le Chapitre Provincial qui englobe l'assemblée générale de l'association civile est la réunion plénière des Représentants de la Province, présidé par le Maître Provincial ; il est composé du Maître Provincial, des Grands Prieurs, du Visiteur Général, du Grand Chancelier, du Trésorier Provincial, des Préfets et des Visiteurs Prieuraux. Dans les délibérations du Chapitre Provincial, les Visiteurs Prieuraux n'ont que la voix consultative si le Maître Provincial sollicite leur avis.

On traite au Chapitre Provincial les affaires qui regardent toute la Province, comme changement de la matricule et appel en dernière instance des Chapitres Prieuraux. On traite aussi des rapports sur la situation morale et financière de la Province ; on approuve les comptes clos ; on délibère enfin sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Tous les ans le Chapitre Provincial fixe le montant de la redevance des Préfectures aux frais de fonctionnement de la Province. La redevance est une part de la capitation annuelle due par chacun des Frères inscrit dans la matricule de la Province. Son recouvrement est assuré par les Trésoriers Prieuraux auprès des Préfectures et reversé intégralement au Trésorier de la Province.

Tous les ans le Chapitre Provincial détermine le montant des dots et capitations ; les Trésoriers Préfectoraux sont chargés de leur recouvrement. On entend par dot les frais de Réception au quatrième grade, d'Admission au Noviciat ou d'Armement d'un Novice. On entend par capitation la somme annuellement due par chacun des Frères inscrit dans la matricule de la Province d'Auvergne.

Le Chapitre Provincial doit être ouvert et fermé solennellement et en vestition. Les Chevaliers peuvent y assister sur invitation uniquement. Ils ont l'obligation d'observer le plus grand silence et le respect dus à cette assemblée législative de l'Ordre.

Le Chapitre Provincial se tient au moins une fois par an, vers Pâques, dans un lieu choisi par le Maître Provincial. Le Chancelier expédie les lettres de convocations aux personnes qui ont droit d'y comparaître. La présence de la moitié des électeurs est nécessaire pour assurer la validité des délibérations. Pour les électeurs empêchés, le Chancelier tiendra à leur disposition un Pouvoir Spécial. Si ce Chapitre se trouvait dans l'impossibilité de respecter les conditions de « quorum », un nouveau Chapitre devra se tenir dans un délai de trois mois au plus.

Sont électeurs : Le Maître Provincial, les Grands Prieurs, le Visiteur Général, le Grand Chancelier, le Trésorier Provincial et les Préfets. Le Chancelier tient la liste d'émargement de ceux qui ont droit au vote. En cas d'égalité des voix, le Maître Provincial dispose d'une voix prépondérante. Il est tenu un classeur des délibérations où les procès-verbaux sont signés par le Maître Provincial et le Grand Chancelier ; ils sont établis sans blanc, ni rature, sur un cahier conservé à la Chancellerie Provinciale.

ARTICLE II

Du Maître Provincial

Le Maître Provincial est le Chef et Supérieur de la Province ; tous les Chevaliers lui doivent respect et obéissance et doivent, lors de leur Armement, les lui prêter entre les mains du Préfet.

Le Maître Provincial ne peut rien exiger d'aucun des Frères qui soit au-delà des Statuts et Règlements généraux de la Province, ni innover aucune disposition relative à ces lois, sans le consentement de la majeure partie du Chapitre Provincial.

Le Maître Provincial préside au Chapitre Provincial ; s'il est empêché de s'y trouver, il a le droit de nommer un suppléant pour y assister en son nom ; ce Chevalier, choisi parmi les dignitaires de la Province, à rang après les Grands Prieurs présents. Les patentes de tous les Officiers de la Province sont expédiées en son nom par le Grand Chancelier.

L'élection du Maître Provincial se tient lors d'un Chapitre particulier dénommé Grand Chapitre Provincial. Avant son ouverture, l'élection se déroule de la manière suivante : les Préfets de chaque Prieuré se rassemblent dans une salle et y donnent leurs suffrages au Grand Prieur qui porte ces voix, en y ajoutant la sienne, au Conclave présidé par le Visiteur Général et composé du Grand Chancelier et des Visiteurs Prieuraux.

Le Grand Chancelier confond les billets et les ouvre en présence des Grands Prieurs ; en attendant les Préfets se rendent au grand chœur et y prennent leur place ; le Conclave s'y rend de son côté. Au Grand Chapitre Provincial, le Visiteur Général proclame le nouveau Maître Provincial, simultanément président de l'association Union Province d'Auvergne, et procède immédiatement à son installation.

En cas de décès ou d'autres circonstances qui l'exigent, le Comité d'administration, tel que défini à l'article VII ci-dessous, peut nommer un Maître Provincial « *pro tempore* », jusqu'au Grand Chapitre Provincial où a été prévu l'élection du Maître Provincial. Dans ces conditions exceptionnelles, le Grand Chapitre Provincial est convoqué par le Comité d'administration de la Province et c'est le Grand Prieur qui reçoit qui préside à l'ouverture.

Le Maître Provincial représente l'association civile en justice pour les affaires relevant des intérêts généraux communs à toutes les associations membres, à l'exclusion des cas spécifiques à une association adhérente qui relèvent de sa responsabilité individuelle.

Il ordonne les dépenses, convoque les réunions et les assemblées, arrête l'ordre du jour, signe les procès-verbaux des délibérations et décisions ainsi que tout document propre à l'administration de l'association.

ARTICLE III

Du Visiteur Général

Le Visiteur Général est installé au Grand Chapitre Provincial sur nomination du Maître Provincial.

Il rend compte à chaque Chapitre de l'état des Préfectures et du nombre des Chevaliers dont se compose la matricule de la Province. Les Préfectures et les Préfets sont installés par lui, ou à défaut par le Visiteur du Prieuré.

S'il est empêché de visiter les Préfectures, il fera faire les visites par les Visiteurs Prieuraux qui sont ses délégués naturels et qui lui rendront compte.

Toutes les Préfectures doivent, lors de la tournée du Visiteur Général, lui rendre les honneurs dus à son rang.

Le Visiteur Général n'a pas le droit d'innover de sa seule autorité ; il doit présenter ses rapports au Comité d'administration avant toute décision. S'il arrivait cependant que, dans le cours d'une de ses visites, le Visiteur Général trouvait le Chapitre Préfectoral divisé et qu'il fût à craindre que le progrès du désordre ne fit des ravages trop considérables, le Visiteur Général a droit de se prononcer provisoirement et les parties sont obligées de s'en rapporter à son jugement et leur appel au Grand Prieur du district ne sera cependant pas suspensif.

En cas de décès ou d'autres circonstances qui l'exigent, le Maître Provincial peut nommer un nouveau Visiteur Général au cours de son mandat.

ARTICLE IV

Du Grand Chancelier

Le Grand Chancelier est installé au Chapitre Provincial sur nomination du Maître Provincial.

Sa place est une des plus importantes ; il est l'agent général de la Province ; toute la correspondance, le résumé des délibérations et la rédaction des matières à proposer au Chapitre lui incombent.

Il convoque le Chapitre sur les ordres du Maître Provincial ou, à son défaut, du Comité d'administration. Il expédie tous les actes, tient les registres et expose les matières qu'on veut mettre en délibération.

Il expédie au nom du Maître Provincial les Brevets et Nihil Obstat qu'il cosigne avec le Visiteur Général.

Le Grand Chancelier vise et enregistre les pouvoirs des votants au Chapitre Provincial. Le Maître des Cérémonies nommé par la Province les place à leur rang. Le Grand Chancelier est assis au Chapitre en présence et en face du Maître Provincial, mais il a rang immédiatement après le Visiteur Général et avant les Préfets.

Les Chanceliers Prieuraux qui se trouvent sur le lieu prennent séance à côté du Grand Chancelier.

Si le Grand Chancelier est empêché, le Chancelier Prieural du Chef-lieu qui est son délégué naturel exercera la fonction et lui rendra compte des délibérations.

En cas de décès ou d'autres circonstances qui l'exigent, le Maître Provincial peut nommer un nouveau Grand Chancelier au cours de son mandat.

ARTICLE V

Du Trésorier Provincial

Le Trésorier Provincial est installé au Chapitre Provincial sur nomination du Maître Provincial.

Il rend compte à chaque Chapitre Provincial de l'état des finances de la Province. Il gère le trésor, enregistre les revenus et les dépenses, règle les factures et autres frais, après visa du Maître Provincial.

En cas de décès ou d'autres circonstances qui l'exigent, le Maître Provincial peut nommer un nouveau Trésorier Provincial au cours de son mandat.

ARTICLE VI

Conseillers d'Honneur

Membres d'Honneur

Pour récompenser le zèle de ceux qui ont exercé la charge de Maître Provincial, le Chapitre Provincial peut les nommer Conseillers d'honneur et leur accorder séance et voix consultative. Le Maître Provincial expédie les patentes des Conseillers d'honneur.

Le titre de Membre d'honneur est réservé à ceux qui ont exercé longtemps les charges les plus importantes dans la Province. Ils sont nommés par le Comité d'Administration sur proposition du Maître Provincial et installés par lui au Chapitre Provincial. Ils ont rang d'honneur à tous les Chapitres Provinciaux avec voix consultative.

ARTICLE VII

Comité d'administration

Pour entretenir l'activité pendant la vacance du Chapitre Provincial, le Maître Provincial réunira, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, le Comité d'administration pour l'expédition des affaires courantes et qui ne souffrent point de délai. Le Comité jugera provisoirement les cas pressants. Il rendra compte de toutes ses opérations au Chapitre Provincial.

Le Comité d'administration est composé du Maître Provincial, qui préside, des Grands Prieurs, du Visiteur Général, du Grand Chancelier et du Trésorier de la Province.

La présence d'un tiers de ses membres est nécessaire pour assurer la validité des délibérations. Le Grand Chancelier enregistre le compte rendu des séances qu'il cosigne avec le Maître Provincial.

ARTICLE VIII

Juridiction Indépendante d'Appel

La Province d'Auvergne a décidé de se doter d'un cadre réglementaire destiné à appréhender les infractions disciplinaires de ses membres, dans le respect des principes généraux du droit, en se dotant d'une juridiction ordinale d'appel dont l'indépendance est garantie.

Nulle sanction ne pourra être infligée hors le respect des dispositions prescrites dans son règlement d'application. Les sanctions seront prises par des Chevaliers libres de leur décision, soucieux de garantir à tous les membres de la Province, du Maître Écossais au Chevalier de la Cité Sainte, le respect inviolable des lois de la Justice et de la Charité.

Le pouvoir disciplinaire, prérogative de l'exécutif de chaque Chapitre, doit trouver sa convenable régulation dans la possibilité d'un recours en appel permettant d'éviter les écueils de l'injustice ou de l'arbitraire. L'objet de son règlement d'application est d'en assurer le fonctionnement.

Le Chapitre Provincial, sur proposition du Maître Provincial, nomme le Président de la juridiction Indépendante d'Appel pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Le Maître Provincial expédie la patente au nom de la Province. Le Président de la Juridiction Indépendante d'Appel nomme ses Assesseurs et en fait la présentation au Chapitre Provincial.

TITRE 7

GOVERNEMENT PRIEURAL

§ 1

Le Chapitre Prieural qui englobe l'assemblée générale de l'association civile, est l'assemblée des Représentants des Préfectures présidée par le Grand Prieur ; il est composé du Grand Prieur, des Préfets, du Visiteur, du Chancelier et du Trésorier du Prieuré.

§ 2

On traite au Chapitre Prieural les affaires qui regardent tout le Grand Prieuré, comme les rapports sur la situation morale et financière du Prieuré ; on approuve les comptes clos ; on délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour. Le Chapitre Prieural doit être ouvert et fermé solennellement et en vestition. Les Chevaliers peuvent y assister sur invitation uniquement. Ils ont l'obligation d'observer le plus grand silence et le respect dus à cette assemblée de l'Ordre.

§ 3

Le Chapitre Prieural se tient au moins une fois par an, vers Pâques, dans un lieu choisi par le Grand Prieur. Le Chancelier Prieural expédie les lettres de convocations aux personnes qui ont droit d'y comparaître. La présence de la moitié des électeurs est nécessaire pour assurer la validité des délibérations. Pour les électeurs empêchés, le Chancelier Prieural tiendra à leur disposition un Pouvoir Spécial. Si ce Chapitre se trouvait dans l'impossibilité de respecter les conditions de « quorum », un nouveau Chapitre devra se tenir dans un délai de trois mois au plus.

§ 4

Sont électeurs : le Grand Prieur, les Préfets, le Visiteur, le Chancelier et le Trésorier du Prieuré. Le Chancelier tient la liste d'émargement de ceux qui ont droit au vote. En cas d'égalité des voix, le Grand Prieur dispose d'une voix prépondérante. Il est tenu un classeur des délibérations où les procès-verbaux sont signés par le Grand Prieur et le Chancelier ; ils sont établis sans blanc, ni rature, sur un cahier conservé à la Chancellerie Prieurale.

§ 5

Le Grand Prieur est Vicaire né du Maître Provincial dans l'étendue de son ressort. Les Chevaliers lui doivent en cette qualité respect et obéissance sous les réserves générales.

§ 6

Le Grand Prieur est choisi parmi les Préfets en activité ou ayant exercé ou d'autres Officiers du Prieuré.

Le Grand Prieur est élu au sein du Chapitre Prieural de la manière suivante : les Commandeurs de chaque Préfecture se rassemblent dans une salle et y donnent leurs suffrages cachetés au Préfet qui porte ces voix, en y ajoutant la sienne, au Conclave présidé par le Maître Provincial et composé du Chancelier Prieural, du Visiteur Prieural et des Conseillers d'honneur du Prieuré, s'il y en a.

Le Chancelier Prieural confond les billets et les ouvre en présence des Préfets ; en attendant les Commandeurs se rendent au grand chœur et y prennent leur place ; le Conclave s'y rend de son côté, le Maître Provincial proclame le nouveau Grand Prieur, simultanément président de l'association civile et procède immédiatement à son installation.

En cas de décès ou d'autres circonstances qui l'exigent, le Comité d'administration de la Province peut nommer un Grand Prieur « *pro tempore* » jusqu'au Chapitre Prieural où a été prévu l'élection du Grand Prieur.

§ 7

Le Visiteur Prieural représente le Visiteur Général dans l'étendue du ressort. Il est installé au Chapitre Prieural sur nomination du Grand Prieur. Il doit rendre compte au Visiteur Général de ses visites aux Préfectures. Il est l'installateur des Commanderies de son ressort.

§ 8

Le Chancelier Prieural est installé au Chapitre Prieural sur nomination du Grand Prieur. Il convoque le Chapitre Prieural, enregistre les propositions et demandes des Préfectures, expédie tous les actes, comptes rendus, procès-verbaux et comptes annuels à la Chancellerie Provinciale.

§ 9

Le Trésorier du Prieuré est installé au Chapitre Prieural sur nomination du Grand Prieur. Il tient les comptes du Grand Prieuré qu'il présente une fois tous les ans au Chapitre Prieural.

§ 10

Le Chapitre Prieural peut nommer des Membres d'honneur. Ce titre est réservé à ceux qui ont exercé longtemps des charges importantes au sein du Grand Prieuré.

§ 11

Le Grand Prieur doit, au moins deux fois par an, tenir une réunion de travail avec les Préfets de son ressort.

§ 12

Tout Grand Prieuré, étant constitué en association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, se doit d'avoir des statuts qui soient en concordance avec ceux de la Province d'Auvergne.

TITRE 8

GOVERNEMENT PRÉFECTORAL

CHAPITRE I

DES PRÉFECTURES

ARTICLE I

Composition des Chapitres Préfectoraux et des Assemblées Préfectorales

§ 1

Une Préfecture est l'assemblée des Commanderies qui la composent, présidée par le Préfet et dirigée par les Officiers de la Préfecture et les Commandeurs capitulaires.

§ 2

Le Chapitre Préfectoral est composé du Préfet, des Doyen, Senior, Prieur, des Commandeurs, des Chancelier, Trésorier, Élémosinaire, Inspecteur des Novices et Maître des Cérémonies.

La nomination des Officiers capitulaires relève du Préfet. Leurs patentes, délivrées par le Maître Provincial, sont expédiées à la Préfecture par le Chancelier Prieural.

§ 3

Le Chapitre Préfectoral est donc composé de dix-huit personnes, s'il est complet. Lors d'une première formation, s'il n'y a pas encore suffisamment de Chevaliers disponibles, les Charges de Commandeur et d'Officier capitulaire peuvent être réunies ; mais lorsque la Préfecture est nombreuse, on évitera de donner deux fonctions au même Frère.

§ 4

Les cinq premiers Officiers dignitaires du Chapitre, savoir le Préfet, le Doyen, le Prieur, le Senior et le Chancelier forment le conseil privé, ou Conclave, qui juge provisoirement et en première instance tous les objets qui demandent prompt expédition, parce qu'en pareil cas on ne peut pas toujours convoquer le Chapitre Préfectoral et que la multiplicité des voix ne ferait qu'allonger la décision des affaires courantes.

§ 5

Pour entretenir l'activité pendant la vacance du Chapitre Préfectoral, le Conclave traitera les affaires courantes qui ne peuvent attendre de délai. Le Conclave jugera des affaires pressantes et rendra compte de toutes ses opérations au Chapitre Préfectoral.

§ 6

Un Officier du Chapitre absent n'a pas le droit de se faire représenter par un autre parce que son titre est personnel, et il ne peut être transféré à un autre Office que sur proposition du Préfet. Dans le cas d'une longue absence, le Préfet pourra nommer un remplaçant à la fonction qu'un titulaire ne peut pas exercer par lui-même.

§ 7

Seront exceptés de cette loi les Commandeurs qui représentent les Chevaliers de leur Commanderie, laquelle peut substituer le Senior toutes les fois que le Commandeur est empêché de se rendre en personne au Chapitre Préfectoral.

§ 8

L'Assemblée Préfectorale qui englobe l'assemblée générale de l'association civile, se tient une fois par an vers Pâques dans le local de la Préfecture. Tous les Chevaliers y sont invités pour délibérer sur l'ordre du jour. Il est ouvert et fermé solennellement et en vestition.

Les Frères Novices ont droit d'y assister, en observant le silence et le respect dus à cette assemblée.

§ 9

Lors de cette Assemblée Préfectorale annuelle on traite des rapports sur la situation morale et financière de la Préfecture ; on y approuve les comptes clos ; on délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour. La présence de la moitié des électeurs est nécessaire pour assurer la validité des délibérations. Pour les électeurs empêchés, le Chancelier tiendra à leur disposition un Pouvoir Spécial. Si cette Assemblée se trouvait dans l'impossibilité de respecter les conditions de « quorum », une nouvelle Assemblée devra se tenir dans un délai de deux mois au plus.

§ 10

Seuls les Chevaliers ont droit au vote. Le Chancelier tient la liste d'émargement. Tout, indistinctement, doit se décider à la pluralité des suffrages. En cas d'égalité, le Préfet dispose d'une voix prépondérante. Il est tenu un classeur des délibérations où les procès-verbaux sont signés par le Préfet et le Chancelier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur un cahier conservé à la Chancellerie Préfectorale.

§ 11

Les Chevaliers et Novices seront convoqués au « Chapitre de Réception au Noviciat » pour la réception d'un Frère.

§ 12

Les Chevaliers uniquement seront convoqués au « Chapitre d'Armement » pour l'Armement d'un Novice.

§ 13

Toute autre réunion de la Préfecture en présence des Chevaliers porte le nom d'Assemblée Préfectorale où les Frères Novices peuvent être conviés si le Préfet le juge nécessaire.

§ 14

Le Maître Provincial et les Officiers de la Province, lorsqu'ils assistent à un Chapitre Préfectoral ou à une Assemblée de la Préfecture, prennent rang à la droite du Préfet et jouissent de la première et de la dernière voix consultative.

ARTICLE II

Du Préfet

§ 1

Ce Chevalier est le Chef de la Préfecture dont il gouverne les différents membres selon les Statuts et Règlements Généraux de l'Ordre. Il est le représentant né de la Préfecture aux assemblées supérieures. Tous les Chevaliers de la Préfecture lui doivent respect et obéissance.

§ 2

La convocation à tous les Chapitres et à toutes les Assemblées se fait sur les ordres du Préfet par le Chancelier Préfectoral. En l'absence du Préfet, le Doyen, après lui, le Prieur et le Senior sont en droit de convoquer ; ces derniers ne doivent cependant le faire que sous l'autorité du Conclave. Si le Préfet, quoique présent, refuse pendant neuf jours la convocation, le Conclave peut y suppléer et autoriser le Doyen à convoquer. Lorsque à l'heure fixée par arrêté capitulaire, ou indiquée dans la convocation, le Préfet ou Président n'est pas arrivé, on attend trente minutes, à l'expiration duquel le Doyen ou plus ancien membre capitulaire ouvre le Chapitre.

§ 3

Tous les Chevaliers prêtent obéissance au Préfet. Cette obéissance n'est ni monastique ni aveugle, mais tous doivent respecter en lui le dépositaire principal des lois et de l'autorité dont les lumières et le zèle ont déterminé le choix des Chevaliers ; ils doivent lui témoigner tous les égards possibles ; et celui-ci, plus jaloux de régner sur les cœurs que d'exercer une autorité de pure représentation, mettra tous ses soins à mériter la confiance et l'amitié de ses Frères.

§ 4

Si contre toute attente un Préfet s'oubliait au point de vouloir exercer des violences au Chapitre, forcer des délibérations, suspendre des travaux ou faire tel acte qui ferait périliter la constitution de l'Ordre, la Province peut, sous l'autorité du Grand Prieur, faire un arrêté contre lui, qui doit être mis en exécution et envoyé tout de suite aux Supérieurs de la Province, Maître Provincial et Visiteur Général, nonobstant appel quelconque qui sera cependant discuté en temps et lieu.

§ 5

Le Maître Provincial peut suspendre le Préfet de ses fonctions et nommer un nouveau Préfet qui exerce la fonction de plein droit jusqu'à l'Assemblée Préfectorale où il a été prévu de procéder à l'élection du nouveau Préfet.

§ 6

Si le Préfet ne peut se rendre en personne à un Chapitre Prieural ou Provincial, il nomme un membre du Chapitre Préfectoral pour le représenter et de préférence un des Officiers du Conclave.

§ 7

Le Préfet est choisi parmi les Chevaliers qui sont membres de la Préfecture depuis cinq ans au moins et qui ont exercé une charge Capitulaire pendant trois ans au moins.

Le Chancelier de la Préfecture fait appel à candidature par courriel ou lettre simple qu'il adresse aux Chevaliers concernés un mois avant l'Assemblée Préfectorale prévu pour l'élection du Préfet.

Tout candidat doit adresser sa candidature au Chancelier Préfectoral quinze jours avant l'Assemblée Préfectorale prévu pour l'élection.

S'il n'y a qu'un seul candidat, le vote se fera de la manière accoutumée, c'est-à-dire debout le bras droit tendu horizontalement en avant. S'il y a plusieurs candidats, le Chapitre Préfectoral doit en désigner trois au plus, à la pluralité des suffrages.

§ 8

Le Préfet sera alors élu au sein de l'Assemblée Préfectorale, de la manière suivante : les Chevaliers de chaque Commanderie se rassemblent dans une salle et y donnent leurs suffrages au Commandeur qui porte ces voix, en y ajoutant la sienne, au Conclave présidé par le Chancelier Préfectoral et composé du Doyen, du Prieur et du Senior. Le Chancelier confond les billets et les ouvre en présence des Commandeurs. En attendant les Chevaliers se rendent dans la salle capitulaire et y prennent leur place ; le Conclave et les Commandeurs s'y rendent à leur tour.

Le Chancelier donne le résultat du vote au Maître des Cérémonies qui proclame le nouveau Préfet qui, dès cet instant, prend possession de tous les pouvoirs que lui confère la charge qui vient de lui être confiée.

§ 9

Le Visiteur Général ou à défaut le Visiteur Prieural qui est son délégué naturel, procédera à son installation le jour convenu avec le Grand Prieur dont la Préfecture dépend.

§ 10

Le candidat retenu est celui qui obtient le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, il peut être fait un deuxième, même un troisième tour ; si l'égalité demeure, le plus ancien dans l'Armement est retenu. Le nouveau Préfet reçoit sa patente au Chapitre Provincial.

ARTICLE III

Du Doyen

§ 1

Le Doyen, la seconde personne du Chapitre Préfectoral, remplace de droit le Préfet en cas d'absence ou de vacance.

§ 2

Le Doyen est le visiteur né des Commanderies de la Préfecture ; il installe les Commandeurs. Il présente l'état des Commanderies au Chapitre Préfectoral et tous les ans au Visiteur Prieural.

§ 3

Le Porte-Bannière et le Porte-Glaive sont à sa nomination. La Bannière des Préfectures, comme l'ancien beaucéant des Chevaliers du Temple, doit contenir d'un côté les armes de la Province et d'un autre les armes de la Préfecture.

ARTICLE IV

Du Prieur

§ 1

Il est chargé particulièrement de la conservation de la règle et des mœurs. Par cette raison, il est préposé aux enquêtes qu'on fait avant de recevoir un Frère au Noviciat et donne son consentement au Commandeur qui l'a proposé.

§ 2

Le Prieur veille à la conservation de l'ancienne Règle des Chevaliers. Il requiert d'office contre ceux qui donnent du scandale et compromettent la bienséance par leurs principes ou leurs actions.

§ 3

Dans les Chapitres de Réception au Noviciat ou d'Armement, il ne peut jamais présider, mais il occupe invariablement la première place à la gauche du Préfet, et y remplit les fonctions de sa charge . Mais dans les Assemblées Préfectorales, il peut en l'absence du Préfet et du Doyen présider aux conférences au rang de sa charge.

ARTICLE V

Du Senior

§ 1

Le Senior préside le Chapitre Préfectoral en l'absence du Préfet, du Doyen et du Prieur.

§ 2

Il a l'inspection particulière sur la vie et mœurs des Chevaliers. Il préside le Comité de conciliation de la Préfecture quand une contestation oppose deux Frères.

§ 3

À la demande de l'Inspecteur des Novices, le Senior peut procéder à l'inspection annuelle des Loges Écossaises.

ARTICLE VI

Du Chancelier

§ 1

La place de Chancelier est une des plus importantes du Chapitre Préfectoral. Le Chancelier est l'agent général de la Préfecture et Chef de la Chancellerie. Il délivre, vise et scelle toutes les expéditions de l'Ordre. On peut lui adjoindre, à titre de Secrétaire du Chapitre, un Chevalier qui le soulage dans ses fonctions.

§ 2

Le Chancelier doit veiller particulièrement à la conservation des lois de l'Ordre ; en cette qualité, il requiert d'office dans tout ce qui regarde l'exécution des lois, et le Chapitre est obligé de statuer sur les réquisitions et d'en ordonner mention sur les registres.

§ 3

Par une suite de la parfaite connaissance des lois que le Chancelier doit nécessairement avoir, il présente l'état de la question et établit son avis dans toutes affaires portées au Chapitre, sans préjudice de la voix délibérative qu'il donne à son tour. Dans les affaires importantes, il doit demander le renvoi de la proposition au prochain Chapitre pour avoir et pour pouvoir se préparer suffisamment à exposer la matière.

§ 4

Le Chancelier et son adjoint entretiennent la correspondance avec les Supérieurs de l'Ordre et les autres Préfectures, pour resserrer les liens intimes de la fraternité.

§ 5

Le Chancelier, sur les propositions faites au sein du Chapitre Préfectoral, rédige un extrait des délibérations et des procès-verbaux que la Préfecture envoie au Chancelier du Prieuré pour information, uniquement sur les objets que le Préfet portera aux Chapitres Provinciaux. Il ne doit cependant les envoyer qu'après les avoir fait signer par le Préfet.

§ 6

Tenu par un devoir de discrétion, le Chancelier prête un serment particulier entre les mains du Préfet lors de son installation en Assemblée Préfectorale de ne communiquer à personne sans son autorisation tout document concernant la Préfecture.

ARTICLE VII

Du Trésorier

§ 1

Le Trésorier chargé de la comptabilité de la Préfecture est une des personnes les plus importantes du Chapitre Préfectoral ; une probité scrupuleuse, le zèle le plus assidu et le plus vigilant doivent le caractériser. Également tenu à un devoir de discrétion à l'égard des actions individuelles de bienfaisance, le Trésorier prête un serment particulier entre les mains du Préfet lors de son installation en Assemblée Préfectorale.

§ 2

Le Trésorier rend compte lors de chaque Assemblée Préfectorale de l'état des finances de la Préfecture. Il gère le Trésor, enregistre les revenus et les dépenses, règle les factures et autres frais après visa du Préfet.

ARTICLE VIII

De l'Élémosinaire

§ 1

L'Élémosinaire chargé des consolations fraternelles assiste les Frères malades et leur porte les secours qui peuvent leur être agréables.

§ 2

Il préside aux honneurs funèbres que l'Ordre rend à ceux de ses membres qui paient le tribut à la nature.

§ 3

Lors du décès d'un Chevalier de l'Ordre, l'Assemblée Préfectorale s'assemblera pour célébrer sa mémoire. A la Fête du Renouveau de l'Ordre il fera l'énumération des Chevaliers décédés dans l'année et il recommandera leur souvenir aux Frères. S'il décède un membre capitulaire, sa place reste vacante et couverte d'un crêpe jusqu'à la nomination du successeur.

ARTICLE IX

De l'Inspecteur des Novices

§ 1

L'Inspecteur des Novices est préposé aux enquêtes des candidats au Noviciat et en fait l'exposé à l'Assemblée Préfectorale.

§ 2

L'Inspecteur des Novices est chargé de les instruire des usages anciens de l'Ordre pendant leur Noviciat et de veiller sur leur conduite. Du rapport qu'il en rend au Chapitre Préfectoral dépend le terme de leur épreuve. Il leur rappelle les devoirs prescrits par l'ancienne règle et convertis par la nouvelle en œuvres de bienfaisance et d'humanité, qu'ils sont obligés d'exercer, en visitant les Frères âgés ou dans la détresse, pour y verser des bienfaits.

§ 3

L'Inspecteur des Novices assiste le Novice dans la constitution de son blason et de son blasonnement ; il lui apporte aussi son concours dans l'élaboration de sa devise.

§ 4

L'Inspecteur des Novices présente le candidat à l'Armement et requiert le consentement du Chapitre préfectoral.

§ 5

L'Inspecteur des Novices procède à l'installation des nouvelles Loges Écossaises de son ressort, dont il fait acte sur les registres de la Préfecture et qui sera envoyé au Grand Prieuré et à la Province. Il procède à l'inspection annuelle des Loges Écossaises où il reçoit les honneurs dus à son rang.

ARTICLE X

Du Maître des Cérémonies

§ 1

Le Maître des Cérémonies est chargé de tous les Rituels de l'Ordre et de veiller à ce que les Réceptions au Noviciat et les Armements des Chevaliers se fassent d'après les rituels en vigueur transmis par la Province.

§ 2

Il est chargé et préposé à la garde de tous les effets et décors de la Préfecture.

§ 3

Il rédige la matricule de l'Armorial de la Préfecture, y insère les noms d'Ordre, les blasons et des devises des Chevaliers, ainsi que leur dignité dans l'Ordre et l'envoie tous les ans au Visiteur du Prieuré.

§ 4

Il effectue les dépenses nécessaires pour les décors des différentes assemblées Préfectorales ; les factures sont réglées par le Trésorier après visa du Préfet.

CHAPITRE II DES COMMANDERIES

§ 1

Les Commanderies sont les premiers établissements de l'Ordre. Leur réunion forme les Préfectures. Elles sont gouvernées par un Commandeur qui, en vertu de ce titre et de cet Office, est membre du Chapitre Préfectoral auquel il porte les vœux des Chevaliers.

§ 2

Dans le ressort de chaque Préfecture on peut former neuf Commanderies et pas plus. Il suffit cependant qu'il y en ait trois en activité pour qu'elles puissent constituer une Préfecture.

§ 3

On ne doit recevoir dans une Commanderie que neuf Chevaliers au plus et cinq au moins. L'un d'eux est désigné Senior de la Commanderie et remplace de droit le Commandeur tant dans les assemblées du Chapitre Préfectoral que dans celles de la Commanderie.

§ 4

Les Commandeurs sont élus de la manière suivante : le Commandeur en titre présente au Chapitre Préfectoral trois Frères choisis par les Chevaliers de sa Commanderie dans une assemblée convoquée ad hoc. Le Chapitre Préfectoral nomme un des trois présentés qui est confirmé et patenté par la Maître Provincial puis installé par le Doyen de la Préfecture.

§ 5

Les Commandeurs ont droit d'assembler leurs Chevaliers aussi souvent que les affaires et le bien de la Préfecture l'exigent mais ils ont obligation de les réunir au moins une fois par an pour l'instruction des Frères Novices. En l'absence du Commandeur, le Senior est en droit d'assembler les Frères.

CHAPITRE III DES LOGES ÉCOSSAISES

ARTICLE I

Composition et nature de la Loge

§ 1

Tout Comité Écossais d'une nouvelle Loge de saint Jean inscrite sur rôle de notre Obédience doit être rattaché à une Préfecture sur demande du Conseiller du Rite auprès de la Province, qui décidera son rattachement avec le Préfet concerné.

§ 2

Ce n'est qu'à partir de douze Maîtres Écossais qu'une Préfecture peut constituer une Loge Écossaise, après information faite aux instances supérieures. C'est au Préfet de réunir plusieurs Comités Écossais sous le maillet d'un même Député Maître.

§ 3

La Loge Écossaise, conservatrice de l'esprit de l'Ordre, est la pépinière où l'on élève et prépare les Frères qu'on croit propre à y entrer ; elle doit donc être dans une liaison intime avec l'Inspecteur des Novices qui a la charge de son inspection annuelle ou, à défaut, par le Senior de la Préfecture.

§ 4

La Loge Écossaise n'est point permanente ni délibérante ; elle n'existe que temporairement et seulement pour procéder à des réceptions ou pour tenir des travaux d'instruction sur les grades symboliques, et plus particulièrement sur les tableaux présentés dans le quatrième grade. Elle n'a point de caisse propre à elle.

ARTICLE II

Du Collège Ecossais

§ 1

Le Collège Écossais est uniquement composé des Membres de l'Ordre Intérieur (C.B.C.S. uniquement). Les Membres du Collège font partie essentielle de la Loge Écossaise dans laquelle ils sont confondus avec les Maîtres Écossais, sauf le rang de place qui leur appartient.

§ 2

Le Député Maître nomme les deux Surveillants qu'il choisit parmi les membres du Collège Écossais (s'il y en a). Les fonctions d'Orateur, de Secrétaire, de Maître des Cérémonies, de Préparateur et d'Élémosinaire sont toutes temporaires. Elles sont remplies à chaque besoin par des Frères nommés par le Député Maître, de l'avis de ses Surveillants, et peuvent être choisis indistinctement parmi les Membres du Collège et parmi les Maîtres Ecossais, mais préalablement parmi les premiers.

ARTICLE III

Du Député Maître

§ 1

Le Député Maître est nommé par le Chapitre Préfectoral sur proposition du Préfet ; il est choisi parmi les Commandeurs en exercice. Il reçoit ses instructions du Préfet.

§ 2

Le Député Maître convoque la Loge Écossaise et la préside toujours. Il peut réunir plusieurs Comités Écossais sous son maillet. En cette qualité, il n'a point droit de présidence dans aucune Loge des trois premiers grades.

§ 3

Le Député Maître est seul à pouvoir conférer le quatrième grade mais, en son absence, le Préfet désigne un remplaçant pour présider la cérémonie de réception.

§ 4

Le Député Maître instruira les Maîtres Ecossais, au moins une fois par an, des règles en vigueur par la lecture du présent règlement et des décisions de la Préfecture dont ils dépendent.

ARTICLE IV

Des Maîtres Écossais

§ 1

Le grade de Maître Écossais est exclusivement affecté au Régime Rectifié. C'est pour cette raison qu'aucun visiteur d'un autre Rite ne peut être invité lors d'une tenue de réception ou d'instruction.

§ 2

Le grade de Maître Ecossais est obligatoire pour exercer la charge de Vénérable Maître d'une Loge travaillant au Rite Ecossais Rectifié.

§ 3

Considérant l'organisation actuelle du Régime, il est convenu qu'un Frère appartenant à un autre Rite peut accéder au grade de Maître Écossais conformément aux accords signés conjointement par la Province d'Auvergne et chaque Juridiction concernée membre de la Grande Loge Traditionnelle et Symbolique Opéra.

§ 4

Les Maîtres Écossais sont membres associés de la Préfecture ; ils acquittent des droits de réception ainsi que des capitations qui couvrent les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la Loge Écossaise. Ils disposent d'une voix délibérative dans le scrutin d'admission au quatrième grade.

§ 5

Au cas où un Frère viendrait à quitter sa Loge bleue, il ne ferait plus partie de la Loge Écossaise ; dûment informé par le Député Maître le Chancelier de la Préfecture devra en aviser sans délai le Chancelier du Prieuré.

ARTICLE V

Admission au quatrième grade

§ 1

La Maçonnerie rectifiée ne reconnaît que quatre grades, savoir ceux d'Apprenti, de Compagnon, de Maître et de Maître Écossais. Les trois premiers grades sont conférés par le Vénérable Maître de la Loge ; le grade de Maître Écossais est conféré par le seul Député Maître.

§ 2

Les intervalles du grade d'Apprenti à celui de Compagnon et du grade de Compagnon à celui de Maître, tant au niveau des dispositions que des applications, sont laissées à la prudence des Frères de la Loge se saint Jean. Dans certains cas rares, ces intervalles peuvent être réduits sur proposition du Comité Écossais. Pour le quatrième grade il faut nécessairement une année de présence régulière pour en faire la demande.

§ 3

Un Frère qui désire appartenir au quatrième grade commencera par en prévenir le Président du Comité Écossais qui en informera le Député Maître. Le Député Maître le proposera au Collège Écossais qui tiendra le premier scrutin, à l'unanimité des suffrages. Si le scrutin est favorable, le Député Maître fixera le jour pour son examen sur les objets essentiels des grades qu'il a déjà reçus.

§ 4

L'examen du Frère se fera dans la Loge Écossaise, sans décors ni vestition. Ce n'est qu'après l'audition du Frère que le Député Maître fera tenir un vote confirmatif par tous les Frères Maîtres Écossais dans lequel ils émettront leur opinion particulière seulement par « oui » ou par « non » sur un bulletin. Cette forme de scrutin est de rigueur et ne peut jamais être changée.

§ 5

S'il y a dans le scrutin quelque opposition, elle devra être motivée sommairement sur le bulletin, afin que le Collège Écossais qui est le Tribunal supérieur puisse, avec les informations requises, décider de son importance. Si l'opposition n'est pas motivée, elle sera réputée nulle et l'on passera outre. Si cependant il se trouvait dans le scrutin plus de trois oppositions, on devrait suspendre la réception pour deux mois après lesquels on tiendrait un nouveau scrutin. Mais pendant cet intervalle, les opposants devront, chacun de leur côté, donner fraternellement et sans reproche au Proposé des avis et conseils propres à l'engager à faire cesser les motifs d'opposition.

§ 6

Après le scrutin confirmatif de la Loge Écossaise, le Député Maître, agissant dans la Préfecture en tant que Commandeur, demandera le consentement du Chapitre Préfectoral pour la réception du Frère au quatrième grade. Ce n'est qu'après avoir obtenu ce consentement que le Député Maître pourra conférer le quatrième grade.

ARTICLE V
Du Comité Ecosais

§ 1

Toute Loge de saint Jean travaillant au Rite Ecosais Rectifié comporte un Comité Ecosais. Ce Comité est présidé par le Vénérable Maître en exercice et constitue son conseil privé.

§ 2

Pour délibérer régulièrement, ce Comité doit être composé d'au moins trois Maîtres Ecosais. Les délibérations ne devront porter que sur l'avancement des Frères dans les trois premiers grades et la proposition de candidats pour la fonction de Vénérable Maître de la Loge.

§ 3

Le Comité Ecosais peut aussi donner son avis sur tout sujet concernant la vie de la Loge, à la condition d'avoir été requis par le Président du Comité. Son avis est consultatif et toute proposition venant de lui doit être soumise au vote du Comité de Maître après avoir été agréé par le Collège des Officiers de la Loge.

§ 4

Le président du Comité Ecosais est seul à pouvoir proposer un Frère pour le quatrième grade. Il est le garant dans la Loge de saint Jean de la progression initiatique des Frères, du développement régulier de la Loge et du rayonnement de la Maçonnerie Rectifiée dans l'Obédience.

Le présent règlement de la Loge Ecosaise annule et remplace toute édition ayant pu exister antérieurement. Il s'inscrit dans le cadre des Règlements généraux de la Province d'Auvergne, en particulier pour toutes mesures disciplinaires, conciliation et Juridiction indépendante d'appel.

**TITRE 9
DISPOSITIONS LÉGALES**

Ces Règlements Généraux annulent et remplacent tous ceux ayant pu exister antérieurement.

Toutes dispositions et toutes décisions non prévues aux présents Règlements Généraux relèvent de l'appréciation et de l'arbitrage du Comité d'administration de la Province.

Toutes modifications des Règlements Généraux seront soumises aux suffrages du Grand Chapitre Provincial, conformément aux statuts de la Province d'Auvergne.

Le Cahier des Chanceliers ainsi que le Règlement de la Juridiction Indépendante d'Appel qui précise les Principes et les procédures disciplinaires arrêtés sont annexés aux présents Règlements Généraux.

En foi de quoi,

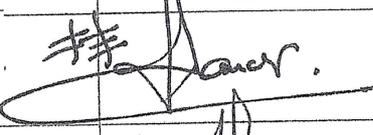
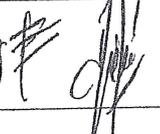
Nous, Membres du Chapitre Provincial, réunis à Saint-André-Lez-Lille en Grand Chapitre Provincial, promulguons les présents Règlements Généraux de la Province d'Auvergne, lesquels annulent et remplacent tous ceux ayant pu exister antérieurement.

Fait à Saint-André-Lez-Lille, le 29 mai 2021.

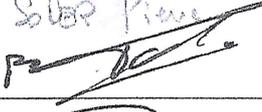
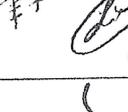
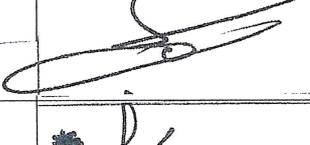
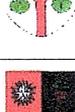
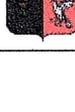
Le Révérendissime Maître Provincial



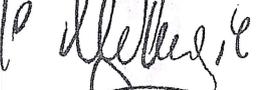
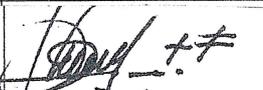
**TRÈS ÉMINENTS OFFICIERS de la PROVINCE d'Auvergne
ayant participé au scrutin d'homologation des Règlements Généraux
et de ses Annexes**

		Prénom - Nom d'Ordre	Office Provincial	Signature
1		Christian CAIRE <i>eq. a S.J. Hiero Divinae</i>	Visiteur Général	
2		Marc FRANZUK <i>eq. a peregrinatione sacra</i>	Grand Chancelier	
3		Serge MENARD <i>eq. a sinceritas</i>	Trésorier Provincial	

**TRÈS ÉMINENTS GRANDS PRIEURS de la PROVINCE d'Auvergne
ayant participé au scrutin d'homologation des Règlements Généraux
et de ses Annexes (ordre alphabétique)**

		Prénom - Nom d'Ordre	Nom du Grand Prieuré	Signature
1		Thierry BRUNEAU <i>eq. a magni lari corde</i>	GRAND PRIEURÉ DE PROVENCE	
2		Jean-Pierre FRÉCHÈDE <i>eq. a gratiæ reconciliatio</i>	GRAND PRIEURÉ DE LANGUEDOC AQUITAINE	
3		Christian LERCHE <i>eq. ab Austeritate</i>	GRAND PRIEURÉ DU SEPTENTRION	
4		Jean-Yves ORSSAUD <i>eq. a foci corde</i>	GRAND PRIEURÉ DE NEUSTRIE	
5		André SIARD <i>eq. a linea</i>	GRAND PRIEURÉ DE MÉDITERRANÉE	
6		Jean-Michel SOLOCH <i>eq. ab ignem spiritus</i>	GRAND PRIEURÉ DE BOURGOGNE	

**TRÈS RÉVÉRENDIS CHEVALIERS PRÉFETS de la PROVINCE d'AUVERGNE
ayant participé au scrutin d'homologation des Règlements Généraux
et de ses Annexes (ordre alphabétique)**

		Prénom - Nom d'Ordre	Nom de la Préfecture	Signature
1		Guy-Irénée AGNÈS <i>eq. a Pacificus</i>	PRÉFECTURE DE MARTINIQUE	
2		Benoit BERTRAND <i>eq. a gladius lucidus</i>	PRÉFECTURE LES MARCHES D'ORIENT	
3		Jacques BORDI <i>eq. ab terra matre</i>	PRÉFECTURE DES CARAÏBES	
4		Jacques BOYER <i>eq. a generosa virtus</i>	PRÉFECTURE DE SEPTIMANIE	
5		André CAFFIERS <i>eq. a perfecta rectitudine</i>	PRÉFECTURE LES HAUTS DE FRANCE	
6		Maurice CHERUBIN <i>eq. a tabula</i>	PRÉFECTURE DE NICE	
7		Alain CLAUDE <i>eq. a virtute</i>	PRÉFECTURE D'AQUITAINE	
8		Pascal DION <i>eq. a ratus et tenax</i>	PRÉFECTURE CAMPUS STELLA	
9		Alain FABRE <i>eq. ab insulas templum</i>	PRÉFECTURE DE MARSEILLE	
10		Bernard GRECH <i>eq. ad lucem</i>	PRÉFECTURE DE VALLIS LAETA	
11		Roger GRECK <i>eq. a cedrus libani</i>	PRÉFECTURE D'ARMORIQUE	
12		Alain JARRIGE-LEMAS <i>eq. a diligentia</i>	PRÉFECTURE D'ORLÉANS	
13		Michel KAESSER <i>eq. generosus</i>	PRÉFECTURE DE LUTÈCE	
14		Benoit LEGENDRE <i>eq. a constantia</i>	PRÉFECTURE DE FLANDRE ARTOIS PICARDIE	
15		Lionel LETURGIE <i>eq. a flammeo gladio</i>	PRÉFECTURE DE MONTJOIE SAINT DENIS	

16		Marcel MARCOU <i>eq. in solitudine arnouveau</i>	PRÉFECTURE ARVERNE BOURBONNAIS FOREZ	
17		Loïc MONTANELLA <i>eq. a ludovicus</i>	PRÉFECTURE DE L'ESTEREL	
18		Patrice RAFFIN <i>eq. magna spe</i>	PRÉFECTURE D'OCCITANIE PYRÉNÉES	
19		Charles ROMIEUX <i>eq. a fortitudine ædificanda</i>	PRÉFECTURE DE LA PRIMATIE DES GAULES	
20		Herald SALVADORI <i>eq. custodiam traditur</i>	PRÉFECTURE DE TOULON	
21		Don Guillaume SOLARI <i>eq. vir patientia</i>	PRÉFECTURE A MERIDIE CORSE-ITALIE	
22		Serge VASSEUR <i>eq. a Stellis</i>	PRÉFECTURE DE FLANDRE MARITIME	
23		Alex VIAL <i>eq. a fortissimo corde</i>	PRÉFECTURE DE CATALOGNE LANGUEDOC	